

Extrait du prospectus



BMCI
GROUPE BNP PARIBAS

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 1.500.000.000 DE DIRHAMS

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La note d'opération
- Le document de référence de la BMCI enregistré par l'AMMC en date du 5 septembre 2024 sous la référence EN/EM/016/2024.

	Tranche A Non cotée	Tranche B Non cotée	Tranche C Non cotée	Tranche D Non cotée
Plafond	1.500.000.000 MAD	1.500.000.000 MAD	1.500.000.000 MAD	1.500.000.000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	15.000 Obligations subordonnées	15.000 Obligations subordonnées	15.000 Obligations subordonnées	15.000 Obligations subordonnées
Valeur nominale	100.000 MAD	100.000 MAD	100.000 MAD	100.000 MAD
Maturité	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Taux d'intérêt facial	Fixe, en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 10 ans telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 3,41%, augmenté d'une prime de risque de 75 points de base, soit un taux facial de 4,16%.	Révisable annuellement en référence au taux plein 52 semaine (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 28 août 2024, soit 2,75%, augmenté d'une prime de risque de 70 points de base. Pour la première année le taux facial est de 3,45%.	Fixe, en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 10 ans telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 3,29%, augmenté d'une prime de risque de 65 points de base, soit un taux facial de 3,94%.	Révisable annuellement en référence au taux plein 52 semaine (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 28 août 2024, soit 2,75%, augmenté d'une prime de risque de 60 points de base. Pour la première année le taux facial est de 3,35%.
Remboursement du principal	In fine	In fine	Amortissement annuel linéaire constant, avec 5 ans de différé (Amortissement de 20% annuellement à partir de la 6 ^{ème} année)	Amortissement annuel linéaire constant, avec 5 ans de différé (Amortissement de 20% annuellement à partir de la 6 ^{ème} année)
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)	De gré à gré (hors bourse)
Prime de risque	75 pbs	70 pbs	65 pbs	60 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux Investisseurs I (Section XII. Modalités d'allocation)			

Période de souscription : du 12 septembre au 18 septembre 2024 inclus

Emission réservée à deux catégories d'investisseurs :

Investisseurs I :

- Tous les détenteurs d'obligations subordonnées de la BMCI, émises le 24/09/2018 à échéance 24/09/2028 dont le code ISIN est MA0000093783, qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette opération.
- Tous les détenteurs d'obligations subordonnées de la BMCI émises le 12/11/2019 à échéance 12/11/2029 dont les codes ISIN sont MA0000094153 et MA0000094161, qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette opération.

Investisseurs II :

- Tous les investisseurs qualifiés de droit marocain qui souhaitent souscrire dans le cadre de l'émission obligataire subordonnée de la BMCI objet de la note d'opération.

Conseiller Financier & Coordinateur Global



Organisme chargé du placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 5 septembre 2024 sous la référence VI/EM/026/2024.

Le prospectus visé par l'AMMC est composé des documents suivants :

- La note d'opération ;
- Le document de référence de la BMCI enregistré par l'AMMC le 5 septembre 2024 sous la référence EN/EM/016/2024.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- La note d'opération ;
- Le document de référence de la BMCI relatif à l'exercice 2023 enregistré par l'AMMC en date du 5 septembre 2024 sous la référence N° EN/EM/016/2024.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet du prospectus précité.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'Organisme chargé du placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni l'émetteur, ni le Conseiller Financier, n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

PARTIE I : Présentation de l'opération

I- Structure de l'offre

La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie envisage l'émission de quinze mille (15.000) obligations subordonnées d'une valeur nominale unitaire de cent mille dirhams (100.000 DHS). Le montant global de l'opération s'élève à 1.500.000.000 dirhams par voie d'appel public à l'épargne réparti comme suit :

- Une tranche « A » à une maturité de 10 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1.500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;
- Une tranche « B » à une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1.500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;
- Une tranche « C » à une maturité de 10 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1.500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (Amortissement annuel linéaire constant, avec 5 ans de différé soit un amortissement de 20% annuellement à partir de la 6^{ème} année) ;
- Une tranche « D » à une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 1.500.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (Amortissement annuel linéaire constant, avec 5 ans de différé soit un amortissement de 20% annuellement à partir de la 6^{ème} année).

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 1.500.000.000 dirhams. Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

La souscription à la présente émission est réservée à deux catégories d'investisseurs :

Investisseurs I :

- Tous les détenteurs d'obligations subordonnées de la BMCI, émises le 24/09/2018 à échéance 24/09/2028 dont le code ISIN est MA0000093783, qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette opération.
- Tous les détenteurs d'obligations subordonnées de la BMCI émises en 12/11/2019 à échéance 12/11/2029 dont les codes ISIN sont MA0000094153 et MA0000094161, qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette opération.

Le tableau suivant décline les lignes d'Obligations Existantes Eligibles à cette opération :

Tableau 1 : Lignes d'Obligations Existantes Eligibles

Code ISIN	Cotation	Taux	Quantité titres	Valeur nominal (MAD)	Encours (MAD)	Taux facial	Date d'échéance	Mode de remboursement	Fréquence de paiement
MA0000093783	Non cotée	Révisable annuellement	10 000	100 000	1 000 000 000	3,90% ¹	24/09/2028	In fine	Annuelle
MA0000094153	Non cotée	Fixe	748	100 000	74 800 000	3,38%	12/11/2029	In fine	Annuelle
MA0000094161	Non cotée	Révisable annuellement	4 252	100 000	425 200 000	3,67% ²	12/11/2029	In fine	Annuelle

Source : Maroclear

Le nombre maximum d'obligations nouvelles à allouer aux Investisseurs I est de 15.000 titres d'une valeur nominale unitaire de 100.000 MAD, soit un montant maximum de 1.500.000.000 MAD.

Investisseurs II : Cette catégorie regroupe tous les investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la note d'opération qui souhaitent souscrire dans le cadre de cette émission obligataire subordonnée.

Le nombre de titres alloués à la catégorie d'investisseurs II est de 15 000 obligations de nominal 100 000 soit un montant de 1.500.000.000 (Un milliard cinq cents millions) de dirhams.

¹ Conformément à la dernière révision du taux facial de ladite tranche https://www.gmmc.ma/sites/default/files/CP_BMCI_taux_interet.pdf

² Conformément à la dernière révision du taux facial de ladite tranche <https://www.bmci.ma/wp-content/blogs.dir/sites/2/2024/01/V2-CP-taux-EMISSION-OBLIGATAIRE-SUBORDONNEE-NOV-2023-16x16-1.pdf>

Si le nombre de titres souscrits par la catégorie d'investisseurs (I) est inférieur à l'offre correspondante (15 000 obligations de nominal 100 000 soit un montant de 1.500.000.000 de dirhams), la différence sera attribuée à la catégorie d'investisseurs II.

Le montant total de l'opération à adjuger sur les quatre tranches pour les deux catégories d'investisseurs ne devra pas dépasser la somme de 1.500.000.000 (un milliard cinq cent millions) de dirhams.

II- Renseignements relatifs aux obligations subordonnées de la BMCI

Avertissement

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE A

TAUX FIXE, D'UNE MATURITE DE 10 ANS, AVEC UN REMBOURSEMENT IN FINE DU PRINCIPAL, NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1.500.000.000 DHS
Nombre maximum de titres à émettre	15.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100.000 DHS
Prix d'émission	100% soit 100.000 DHS
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 12 au 18 septembre 2024 inclus
Date de jouissance	24 septembre 2024
Date d'échéance	24 septembre 2034
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux Investisseurs I (Section XII. Modalités d'allocation)
	Taux fixe
Taux d'intérêt facial	Le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence au taux 10 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 28/08/2024, soit 3,41%, augmenté d'une prime de risque de 75 points de base, soit un taux facial de 4,16%. la détermination du taux de référence s'est faite par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (Base actuarielle).
Prime de risque	75 points de base. Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 septembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 24 septembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré.
Intérêts	Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BMCI. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux d'intérêt facial]

La tranche « A » fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.

Remboursement du principal

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la BMCI intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de la BMCI. Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de la BMCI, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

La BMCI s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées objet de la présente émission avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.

Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé total de l'émission ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, et ne pourra être exercé qu'aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.

Le remboursement par anticipation (exercice de l'option de call émetteur) est constitué du capital et des intérêts de la période échue (remboursement du principal au pair).

Les porteurs d'obligations subordonnées seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel d'au moins 30 jours calendaires avant la date du remboursement. Ces avis seront publiés sur le site internet de l'émetteur et dans un journal d'annonces légales et préciseront le montant, la durée et la date de début du remboursement.

Remboursement anticipé

Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal.

Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. En cas de survenance d'un Changement Réglementaire à un quelconque moment au cours de la vie des titres subordonnés, l'Emprunteur aura la faculté de procéder au remboursement anticipé des titres subordonnés après accord de Bank Al-Maghrib. L'émetteur devra ainsi se prononcer, sous huitaine par voie de communiqué de presse publié sur un Journal d'Annonces Légale (JAL) et sur le site internet de BMCI, sur le déclenchement ou non du remboursement anticipé. Ledit remboursement se fera le cas échéant du montant des intérêts courus mais non encore échus à la date de remboursement effectif ainsi que toute autre somme due au titre des titres subordonnés (remboursement du principal au pair). Pour toute décision de remboursement anticipé, BMCI informera immédiatement le représentant de la masse des obligataires et l'AMMC.

Changement Réglementaire signifie ici une modification des réglementations applicables à l'emprunteur, à savoir les réglementations relatives au calcul des fonds propres, aux exigences des fonds propres ou à l'adéquation des fonds propres, ou un changement dans leur interprétation ou leur application officielle (incluant une décision judiciaire) à la suite desquelles le prêt subordonné ne serait plus, en tout ou partie, pris en compte pour les besoins du calcul des fonds propres prudentiels de l'Emprunteur.

Négociable de gré-à-gré.

Négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.

	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Au cas où la BMCI émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p>
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de la BMCI, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par la BMCI tant au Maroc qu'à l'international.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>La BMCI s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 29/08/2024 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 DHS (HT) par année au titre de la masse.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaire à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultant représenté par M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions non échues suivantes réalisées par la BMCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emission obligataire subordonnée de 1 000 MDH en 2018 ; ▪ Emission obligataire subordonnée de 500 MDH en 2019 ; ▪ Emission obligataire subordonnée perpétuelle de 750 MDH en 2023. <p>En dehors des mandats cités ci-dessus, la BMCI et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec le cabinet HDID.</p>
Droit applicable	<p>Droit marocain.</p>
Juridiction compétente	<p>Tribunal de commerce de Casablanca.</p>

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE B

TAUX REVISABLE ANNUELLEMENT, D'UNE MATURITE DE 10 ANS, AVEC UN REMBOURSEMENT IN FINE DU PRINCIPAL, NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1.500.000.000 DHS
Nombre maximum de titres à émettre	15.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100.000 DHS
Prix d'émission	100% soit 100.000 DHS
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 12 au 18 septembre 2024 inclus
Date de jouissance	24 septembre 2024
Date d'échéance	24 septembre 2034
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux Investisseurs I (Section XII. Modalités d'allocation)
	Taux révisable annuellement
	Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 2,75%, augmenté d'une prime de risque de 70 points de base. Pour la première année, le taux facial est de 3,45%.
Taux d'intérêt facial	A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse. Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque de 70 points de base et sera communiqué par la BMCI, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire.
	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence par la BMCI se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.
Mode de calcul du taux de référence	La formule de calcul est : $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$ où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines. <i>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</i>
Prime de risque	70 points de base.
Date de détermination du taux d'intérêt	Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 septembre de chaque année. Le nouveau taux sera communiqué par l'émetteur sur son site web 5 jours ouvrés avant la date anniversaire de l'emprunt.
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 septembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 24 septembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BMCI. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.

Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :
[Nominal x Taux d'intérêt facial x Nombre de jours exact / 360]

La tranche « B » fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.

Remboursement du principal

En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la BMCI intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de la BMCI.

Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de la BMCI, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

La BMCI s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées objet de la présente émission avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.

Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé total de l'émission ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, et ne pourra être exercé qu'aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.

Le remboursement par anticipation (exercice de l'option de call émetteur) est constitué du capital et des intérêts de la période échue (remboursement du principal au pair).

Les porteurs d'obligations subordonnées seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel d'au moins 30 jours calendaires avant la date du remboursement. Ces avis seront publiés sur le site internet de l'émetteur et dans un journal d'annonces légales et préciseront le montant, la durée et la date de début du remboursement.

Remboursement anticipé

Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal.

Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. En cas de survenance d'un Changement Réglementaire à un quelconque moment au cours de la vie des titres subordonnés, l'Emprunteur aura la faculté de procéder au remboursement anticipé des titres subordonnés après accord de Bank Al-Maghrib. L'émetteur devra ainsi se prononcer, sous huitaine par voie de communiqué de presse publié sur un Journal d'Annonces Légales (JAL) et sur le site internet de BMCI, sur le déclenchement ou non du remboursement anticipé. Ledit remboursement se fera le cas échéant du montant des intérêts courus mais non encore échus à la date de remboursement effectif ainsi que toute autre somme due au titre des titres subordonnés (remboursement du principal au pair). Pour toute décision de remboursement anticipé, BMCI informera immédiatement le représentant de la masse des obligataires et l'AMMC.

Changement Réglementaire signifie ici une modification des réglementations applicables à l'emprunteur, à savoir les réglementations relatives au calcul des fonds propres, aux exigences des fonds propres ou à l'adéquation des fonds propres, ou un changement dans leur interprétation ou leur application officielle (incluant une décision judiciaire) à la suite desquelles le prêt subordonné ne serait plus, en tout ou partie, pris en compte pour les besoins du calcul des fonds propres prudentiels de l'Emprunteur.

Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet du prospectus, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où la BMCI émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de la BMCI, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par la BMCI tant au Maroc qu'à l'international.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>La BMCI s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 29/08/2024 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 DHS (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaire à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultant représenté par M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions non échues suivantes réalisées par la BMCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emission obligataire subordonnée de 1 000 MDH en 2018 ; ▪ Emission obligataire subordonnée de 500 MDH en 2019 ; ▪ Emission obligataire subordonnée perpétuelle de 750 MDH en 2023. <p>En dehors des mandats cités ci-dessus, la BMCI et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec le cabinet HDID.</p>

Droit applicable

Droit marocain.

Jurisdiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca.

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE C

TAUX FIXE, D'UNE MATURITE DE 10 ANS, AMORTISSEMENT ANNUEL LINEAIRE CONSTANT AVEC 5 ANS DE DIFFERE (AMORTISSEMENT DE 20% ANNUELLEMENT A PARTIR DE LA 6^{EME} ANNEE), NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1.500.000.000 DHS
Nombre maximum de titres à émettre	15.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100.000 DHS
Prix d'émission	100% soit 100.000 DHS
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 12 au 18 septembre 2024 inclus
Date de jouissance	24 septembre 2024
Date d'échéance	24 septembre 2034
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux Investisseurs I (Section XII. Modalités d'allocation)
Taux d'intérêt facial	<p>Fixe</p> <p>Le taux d'intérêt facial est calculé en référence au taux souverain de maturité 10 ans (fixe et amortissable annuellement avec différé de 5 ans) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 3,29%, augmenté d'une prime de risque de 65 points de base, soit 3,94%.</p> <p>La détermination du taux de référence se fait par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité équivalente (10 ans fixe et amortissable annuellement avec différé de 5 ans)</p>
Prime de risque	65 points de base.
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 septembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même où le premier jour ouvré suivant le 24 septembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BMCI. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux d'intérêt facial]</p>
Remboursement du principal	<p>La tranche « C » fera l'objet d'un amortissement linéaire constant avec différé de 5 ans (Amortissement de 20% annuellement à partir de la 6^{ème} année).</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la BMCI intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de la BMCI.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de la BMCI, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Remboursement anticipé	La BMCI s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées objet de la présente émission avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.

Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé total de l'émission ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, et ne pourra être exercé qu'aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.

Le remboursement par anticipation (exercice de l'option de call émetteur) est constitué du capital et des intérêts de la période échue (remboursement du principal au pair).

Les porteurs d'obligations subordonnées seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel d'au moins 30 jours calendaires avant la date du remboursement. Ces avis seront publiés sur le site internet de l'émetteur et dans un journal d'annonces légales et préciseront le montant, la durée et la date de début du remboursement.

Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal.

Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. En cas de survenance d'un Changement Réglementaire à un quelconque moment au cours de la vie des titres subordonnés, l'Emprunteur aura la faculté de procéder au remboursement anticipé des titres subordonnés après accord de Bank Al-Maghrib. L'émetteur devra ainsi se prononcer, sous huitaine par voie de communiqué de presse publié sur un Journal d'Annonces Légale (JAL) et sur le site internet de BMCI, sur le déclenchement ou non du remboursement anticipé. Ledit remboursement se fera le cas échéant du montant des intérêts courus mais non encore échus à la date de remboursement effectif ainsi que toute autre somme due au titre des titres subordonnés (remboursement du principal au pair). Pour toute décision de remboursement anticipé, BMCI informera immédiatement le représentant de la masse des obligataires et l'AMMC.

Changement Réglementaire signifie ici une modification des réglementations applicables à l'emprunteur, à savoir les réglementations relatives au calcul des fonds propres, aux exigences des fonds propres ou à l'adéquation des fonds propres, ou un changement dans leur interprétation ou leur application officielle (incluant une décision judiciaire) à la suite desquelles le prêt subordonné ne serait plus, en tout ou partie, pris en compte pour les besoins du calcul des fonds propres prudentiels de l'Emprunteur.

Négociable de gré-à-gré.

Négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet du prospectus, aux titres d'une émission antérieure.

Clauses d'assimilation

Au cas où la BMCI émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

Rang de l'emprunt / Subordination

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation de la BMCI, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

	<p>Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par la BMCI tant au Maroc qu'à l'international.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>La BMCI s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 29/08/2024 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 DHS (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaire à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultant représenté par M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions non échues suivantes réalisées par la BMCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emission obligataire subordonnée de 1 000 MDH en 2018 ; ▪ Emission obligataire subordonnée de 500 MDH en 2019 ; ▪ Emission obligataire subordonnée perpétuelle de 750 MDH en 2023. <p>En dehors des mandats cités ci-dessus, la BMCI et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec le cabinet HDID.</p>
Droit applicable	<p>Droit marocain.</p>
Juridiction compétente	<p>Tribunal de commerce de Casablanca.</p>

CARACTERISTIQUES DE LA TRANCHE D

TAUX REVISABLE ANNUELLEMENT, D'UNE MATURITE DE 10 ANS, AMORTISSEMENT ANNUEL LINEAIRE CONSTANT AVEC 5 ANS DE DIFFERE (AMORTISSEMENT DE 20% ANNUELLEMENT A PARTIR DE LA 6^{EME} ANNEE), NON COTEE A LA BOURSE DE CASABLANCA

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	1.500.000.000 DHS
Nombre maximum de titres à émettre	15.000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100.000 DHS
Prix d'émission	100% soit 100.000 DHS
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 12 au 18 septembre 2024 inclus
Date de jouissance	24 septembre 2024
Date d'échéance	24 septembre 2034
Méthode d'allocation	Au prorata de la demande avec priorité donnée aux Investisseurs I (Section XII. Modalités d'allocation)
	Taux révisable annuellement
	Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 2,75%, augmenté d'une prime de risque de 60 points de base. Pour la première année, le taux d'intérêt facial est de 3,35%.
Taux d'intérêt facial	<p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, et ce 5 jours ouvrés précédant chaque date d'anniversaire.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque de 60 points de base et sera communiqué par la BMCI, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire.</p>
	Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence par la BMCI se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).
	Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.
Mode de calcul du taux de référence	<p>La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1)^k / \text{nombre de jours exact}^*) - 1) \times 360/k ;$ <p>où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines.</p> <p><i>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</i></p>
Prime de risque	60 points de base.
Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 septembre de chaque année.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué par l'émetteur sur son site web 5 jours ouvrés avant la date anniversaire de l'emprunt.</p>

Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 septembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 24 septembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par la BMCI. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux d'intérêt facial x Nombre de jours exact / 360]</p>
Remboursement du principal	<p>La tranche « D » fera l'objet d'un amortissement linéaire constant avec différé de 5 ans (Amortissement de 20% annuellement à partir de la 6^{ème} année).</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la BMCI intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de la BMCI.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de la BMCI, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Remboursement anticipé	<p>La BMCI s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations subordonnées objet de la présente émission avant une période de 5 ans à compter de la date de jouissance à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.</p> <p>Au-delà de 5 ans, le remboursement anticipé total de l'émission ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'émetteur et après accord de Bank Al-Maghrib, et ne pourra être exercé qu'aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, à l'exception du cas de survenance d'un Changement Réglementaire tel que décrit ci-dessous.</p> <p>Le remboursement par anticipation (exercice de l'option de call émetteur) est constitué du capital et des intérêts de la période échue (remboursement du principal au pair).</p> <p>Les porteurs d'obligations subordonnées seront informés du remboursement anticipé, dès la prise de décision du remboursement anticipé avec un rappel d'au moins 30 jours calendaires avant la date du remboursement. Ces avis seront publiés sur le site internet de l'émetteur et dans un journal d'annonces légales et préciseront le montant, la durée et la date de début du remboursement.</p> <p>Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal.</p> <p>Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. En cas de survenance d'un Changement Réglementaire à un quelconque moment au cours de la vie des titres subordonnés, l'Emprunteur aura la faculté de procéder au remboursement anticipé des titres subordonnés après accord de Bank Al-Maghrib. L'émetteur devra ainsi se prononcer, sous huitaine par voie de communiqué de presse publié sur un Journal d'Annonces Légale (JAL) et sur le site internet de BMCI, sur le déclenchement ou non du remboursement anticipé. Ledit remboursement se fera le cas échéant du montant des intérêts courus mais non encore échus à la date de remboursement effectif ainsi que toute autre somme due au titre des titres subordonnés (remboursement du principal au pair). Pour toute décision de remboursement anticipé, BMCI informera immédiatement le représentant de la masse des obligataires et l'AMMC.</p>

	<p>Changement Réglementaire signifie ici une modification des réglementations applicables à l'emprunteur, à savoir les réglementations relatives au calcul des fonds propres, aux exigences des fonds propres ou à l'adéquation des fonds propres, ou un changement dans leur interprétation ou leur application officielle (incluant une décision judiciaire) à la suite desquelles le prêt subordonné ne serait plus, en tout ou partie, pris en compte pour les besoins du calcul des fonds propres prudentiels de l'Emprunteur.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p> <p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet du prospectus, aux titres d'une émission antérieure.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Au cas où la BMCI émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de la BMCI, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement par la BMCI tant au Maroc qu'à l'international.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>La BMCI s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>

Le Conseil de Surveillance tenu le 29/08/2024 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 DHS (HT) par année au titre de la masse.

Représentation de la masse des obligataires Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaire à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

En outre, il est à noter que le Cabinet HDID Consultant représenté par M. Mohamed HDID est le mandataire de la masse des obligataires des émissions non échues suivantes réalisées par la BMCI :

- Emission obligataire subordonnée de 1 000 MDH en 2018 ;
- Emission obligataire subordonnée de 500 MDH en 2019 ;
- Emission obligataire subordonnée perpétuelle de 750 MDH en 2023.

En dehors des mandats cités ci-dessus, la BMCI et n'entretient aucune relation capitalistique ou d'affaires avec le cabinet HDID.

Droit applicable

Droit marocain.

Juridiction compétente

Tribunal de commerce de Casablanca.

III- Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en capital et en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer toute échéance due par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Représentant de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'Assemblée Générale des Obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés.

Le capital étant le capital initial (*valeur nominale initiale x nombre de titres*), ou en cas d'amortissement annuel, le capital restant dû.

IV- Risques liés aux obligations subordonnées

a. Risques liés aux obligations subordonnées

Risque de liquidité : Les souscripteurs aux obligations subordonnées de la BMCI peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des obligations subordonnées de la BMCI peut se trouver momentanément affectée.

Risque de taux : L'émission obligataire objet du prospectus prévoit deux tranches à taux fixe (tranches A et C), calculé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor. De ce fait, la valeur des obligations à taux fixe pourrait varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al Maghrib.

Risque de subordination : L'émission obligataire fait l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

Risque de défaut de remboursement : Les obligations objet du prospectus peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non-remboursement du principal.

V- Cadre de l'opération

Le Conseil de Surveillance, réuni en date du 8 mars 2024, a autorisé l'émission d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant maximum de 1.500.000.000 de dirhams, par voie d'appel public à l'épargne.

Le Conseil de Surveillance en date du 29 août 2024 a décidé l'émission d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant maximum de 1.500.000.000 de dirhams, par voie d'appel public à l'épargne et a fixé les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de l'émission comme suit :

- **Montant maximum de l'émission** : 1.500.000.000 dirhams ;
- **Nombre maximum de titres** : 15.000 obligations subordonnées ;
- **Valeur nominale** : 100.000 dirhams ;
- **Maturité** : 10 ans ;
- **Date de jouissance** : 24 septembre 2024 ;
- **Taux de sortie** :
 - **Tranche A non cotée, à taux fixe, remboursement in fine** : le taux d'intérêt facial est déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 10 ans telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 3,41%, augmenté d'une prime de risque de 75 points de base, soit 4,16%.
 - **Tranche B non cotée, à taux révisable annuellement, remboursement in fine** : le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 2,75%, augmenté d'une prime de risque de 70 points de base. Pour la première année le taux facial est de 3,45%.
 - **Tranche C non cotée, à taux fixe, amortissement linéaire constant, avec un différé de 5 ans** : le taux d'intérêt facial est déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 10 ans telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 3,29%, augmenté d'une prime de risque de 65 points de base, soit 3,94%.

➤ **Tranche D non cotée, à taux révisable annuellement, amortissement linéaire constant, avec un différé de 5 ans :** le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle que publiée par Bank Al-Maghrib le 28 août 2024, soit 2,75%, augmenté d'une prime de risque de 60 points de base. Pour la première année le taux facial est de 3,35%.

- **Modalités de paiements des intérêts :** les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 24 septembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 24 septembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.
- **Modalités d'allocation :** Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 1.500.000.000 de dirhams, le montant adjugé pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1.500.000.000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.
Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.
Dans la limite du montant de l'émission obligatoire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication au prorata sans priorisation entre les tranches.
- **Représentation de la masse des obligataires :** Le Conseil de Surveillance tenu le 29 août 2024 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D (obligations subordonnées), lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.
Les honoraires du mandataire provisoire ainsi que le mandataire définitif de la masse des obligataires ont été fixés à 25 000 MAD annuellement.

Le Conseil de Surveillance tenu le 29 août 2024 délègue au Président du Directoire ou à toute personne désignée par lui à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure tous les documents nécessaires à la réalisation de l'émission d'obligations subordonnées et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le montant total adjugé sur les quatre tranches et pour l'ensemble des investisseurs, ne devra en aucun cas excéder le montant d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans le Prospectus.

Conformément à la décision du Conseil de Surveillance en date du 29 août 2024, le montant de l'émission pourra être limité au montant effectivement souscrit par les investisseurs, dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Par ailleurs, le Conseil de Surveillance a également décidé du rachat des obligations émises en 2018 à échéance 2028 et des obligations émises en 2019 à échéance 2029 auprès des Investisseurs I apportant leurs obligations à l'opération d'emprunt obligatoire subordonnée en vue de leur annulation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le 29 mai 2024, Bank Al Maghrib a formulé sa non-objection par rapport à cette opération de rachat des obligations émises en 2018 et des obligations émises en 2019, qui sera réalisée simultanément avec la nouvelle émission obligatoire objet du prospectus.

Les modalités de l'opération, telles que décidées par le Conseil de Surveillance tenu le 29 août 2024, sont détaillées dans le prospectus.

VI- Objectifs de l'opération

La présente émission obligatoire subordonnée a pour principal objectif de renforcer les fonds propres réglementaires actuels, et donc le renforcement du ratio de solvabilité de la BMCI.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

VII- Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII- Investisseurs visés par l'opération

L'opération sera réservée à deux catégories d'investisseurs :

Catégorie I :

La première catégorie regroupant les Investisseurs I représente l'ensemble des détenteurs des obligations émises par la BMCI dans le cadre de :

- L'émission d'obligations subordonnées émises le 24/09/2018 à échéance 24/09/2028 dont le code ISIN est MA0000093783 ;
- Tous les détenteurs d'obligations subordonnées de la BMCI émises en 12/11/2019 à échéance 12/11/2029 dont les codes ISIN sont MA0000094153 et MA0000094161

Le tableau suivant décline les lignes d'Obligations Existantes Eligibles à cette opération :

Tableau 2 : Lignes d'Obligations Existantes Eligibles

Code ISIN	Cotation	Taux	Quantité titres	Valeur nominal (MAD)	Encours (MAD)	Taux facial	Date d'échéance	Mode de remboursement	Fréquence de paiement
MA0000093783	Non cotée	Révisable annuellement	10 000	100 000	1 000 000 000	3,90% ³	24/09/2028	In fine	Annuelle
MA0000094153	Non cotée	Fixe	748	100 000	74 800 000	3,38%	12/11/2029	In fine	Annuelle
MA0000094161	Non cotée	Révisable annuellement	4 252	100 000	425 200 000	3,67% ⁴	12/11/2029	In fine	Annuelle

Source : Maroclear

Le nombre maximum d'obligations nouvelles à allouer aux Investisseurs I est de 15.000 titres d'une valeur nominale unitaire de 100.000 MAD, soit un montant maximum de 1.500.000.000 MAD.

Il est à préciser que les investisseurs I sont prioritaires en termes d'allocation.

Catégorie II :

La deuxième catégorie regroupant les Investisseurs II représente l'ensemble des investisseurs qualifiés de droit marocain, listés ci-dessous :

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par la loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent;

³ Conformément à la dernière révision du taux facial de ladite tranche https://www.ammc.ma/sites/default/files/CP_BMCI_taux_interet.pdf

⁴ Conformément à la dernière révision du taux facial de ladite tranche <https://www.bmci.ma/wp-content/blogs.dir/sites/2/2024/01/V2-CP-taux-EMISSION-OBLIGATAIRE-SUBORDONNEE-NOV-2023-16x16-1.pdf>

- La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- Les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

Le nombre maximum d'obligations nouvelles à allouer aux Investisseurs II est de 15.000 titres d'une valeur nominale unitaire de 100.000 MAD, soit un montant maximum de 1.500.000.000 MAD.

Les souscriptions sont toutes en numéraire.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

IX- Impacts de l'opération

a. Impact sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie. Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

b. Impact sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

c. Impact sur l'endettement

Les obligations subordonnées objet du prospectus seront inscrites comptablement dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont considérés comme des fonds propres de catégorie 2.

d. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie.

e. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent à renforcer son ratio de solvabilité.

En effet, le renforcement des fonds propres de la BMCI va lui permettre de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels.

X- Charges relatives à l'opération (supportées par l'Émetteur)

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,4% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- Les frais légaux ;
- Le conseil juridique ;
- Le conseil financier ;
- Les frais de placement et de courtage ;

- La communication ;
- La commission relative au visa de l’Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- La commission relative à Maroclear.

XI- Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées objet du prospectus et ne seront de ce fait redevables d’aucune charge ou commission envers l’organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte.

XII- Modalités de l’opération

a. Calendrier de l’opération

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordres	Étapes	Dates
1	Obtention du visa de l’AMMC	05/09/2024
2	Publication de l’extrait du prospectus sur le site web de l’émetteur (https://www.bmci.ma/)	05/09/2024
3	Publication par l’émetteur du communiqué de presse dans un JAL	06/09/2024
4	Ouverture de la période de souscription	12/09/2024
5	Clôture de la période de souscription (inclus)	18/09/2024
6	Allocation des titres	18/09/2024
7	Règlement / Livraison	24/09/2024
8	Publication par l’émetteur des résultats de l’opération dans un JAL et sur son site web	24/09/2024

b. Intermédiaires Financiers

Types d’intermédiaires financiers	Dénomination	Adresse
Conseiller Financier et coordinateur global de l’opération	Red Med Corporate Finance	57 Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi Rabat
Organisme Placeur / Organisme centralisateur	Red Med Securities	23 rue Ibnou Hilal, quartier Racine Casablanca
Etablissement domiciliataire assurant le service financier des titres	BMCI	26, Place des Nations Unies Casablanca

(*) Il n’existe aucun lien capitalistique entre Red Med Corporate Finance, Red Med Securities et la BMCI.

a. Modalités de souscription des titres

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 12/09/2024 et sera clôturée le 18/09/2024 inclus.

Identifications des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit demander les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il devra obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément, et en plus : <ul style="list-style-type: none">• Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;• Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie et tout document justifiant l'octroi par l'AMMC du statut d'investisseur qualifié le cas échéant
Personnes morales de droit marocain hors OPCVM	Modèle d'inscription au registre de commerce.
Personnes morales de droit étranger	Modèle des inscriptions au registre de commerce ou tout document faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, ou tout autre moyen jugé acceptable par l'établissement placeur.
Associations marocaines	Copie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier.
Personnes physiques marocaines résidentes	Copie de la carte d'identité nationale.
Personnes physiques marocaines résidentes à l'étranger	Copie de la carte d'identité nationale.
Personnes physiques résidentes non marocaines	Copie de la carte de résident.
Personnes physiques non-résidentes et non marocaines	Copie du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document.
Enfants mineurs	Copie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant.

Modalités de souscription

Modalités de souscription par les investisseurs de Catégorie I

Les souscripteurs appartenant à la catégorie des Investisseurs I participeront à cette opération qui se traduira par un rachat par la BMCI des Obligations Existantes Eligibles émises par la Société (i) le 24 septembre 2018 et dont le remboursement in fine est prévu le 24 septembre 2028 et (ii) 12 novembre 2019 et dont le remboursement in fine est prévu le 12 novembre 2029. Ce rachat est conditionné par la souscription à un nombre d'obligations nouvelles, dans le cadre de la présente émission, équivalent à celui des Obligations Existantes Eligibles apportées par lesdits souscripteurs.

Lesdits souscripteurs doivent formuler une demande de souscription ferme et irrévocable en spécifiant le nombre d'Obligations Existantes Eligibles apportées et la nature de la tranche souscrite dans le cadre de la nouvelle émission en contrepartie du rachat.

Le nombre d'obligations nouvelles souscrites par chaque Investisseur I devra correspondre au plus au nombre total des Obligations Existantes Eligibles qu'il détient.

Toutes les souscriptions de chaque Investisseur I dans le cadre de cette opération se feront auprès de l'Organisme Placeur.

Le bulletin de souscription pour les Investisseurs I comporte :

- Une demande de souscription aux nouvelles obligations pour le même nombre de titres apportés pour le rachat selon le modèle annexé au prospectus. Ladite demande de souscription intègre un ordre de vente des Obligations Existantes Eligibles transmis par les Investisseurs I à leurs dépositaires respectifs et ;
- Une attestation de propriété et de blocage des Obligations Existantes Eligibles qu'ils souhaitent céder.

Les demandes de souscription à cette opération sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription, et sous réserve des modalités d'allocation détaillées dans la section ci-dessous et du plafond global de 1 500 000 000 MAD.

Les souscripteurs seront servis à hauteur de leur demande. Aucun plancher ou plafond de souscription n'est institué au titre de cette opération objet du prospectus dans la limite du nombre d'Obligations Existantes Eligibles détenues par les souscripteurs.

Chaque souscripteur a la possibilité de souscrire à l'emprunt non coté à taux fixe et/ou révisable sur une période de 10 ans in fine et/ou 10 ans amortissable avec différé de 5 ans, tel que proposé dans le prospectus.

Les souscriptions seront collectées via l'Organisme Placeur et seront irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

L'Organisme Placeur est tenu de recueillir les bulletins de souscription aux nouvelles obligations à émettre comprenant également les ordres de vente des Obligations Existantes Eligibles auprès des souscripteurs intéressés par cette opération, à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs selon le modèle annexé au prospectus.

L'Organisme Placeur devra également collecter les attestations de propriété et de blocage des Obligations Existantes Eligibles qui sont apportées dans le cadre de cette opération par les investisseurs de Catégorie I.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'Organisme Placeur.

Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres en spécifiant la tranche.

Il est à préciser que les investisseurs de la Catégorie I sont prioritaires en termes d'allocation.

Les souscriptions dans le cadre de cette opération seront collectées, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme Placeur.

L'Organisme Placeur transmettra aux teneurs de compte des souscripteurs l'ordre de vente accompagné des résultats de l'allocation, en spécifiant le nombre d'Obligations Existantes Eligibles à vendre et le nombre d'obligations nouvelles à inscrire en compte pour chaque investisseur, ainsi que les montants correspondants aux deux opérations (vente d'Obligations Existantes Eligibles et souscription aux obligations nouvelles).

Etant entendu que chaque souscripteur devra donner instruction à son dépositaire pour l'exécution des deux opérations.

Les Investisseurs de catégorie I n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte chez l'Organisme Placeur.

Modalités de souscription par les investisseurs de Catégorie II

Les souscripteurs appartenant à la catégorie Investisseurs II peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés, le montant de la souscription et la tranche demandée (A, B, C et D).

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions effectuées par les Investisseurs II sont cumulatives quotidiennement par montant de souscription et par tranche, les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations, objet du prospectus, dans la limite du montant de l'opération, soit 1.500.000.000 MAD.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner à chacune des tranches A, B, C et D.

L'Organisme Placeur est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs de catégorie II à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle annexé au prospectus.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'Organisme Placeur.

Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Par ailleurs, l'Organisme Placeur s'engage à ne pas accepter de souscriptions collectées en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les modalités de souscription, et s'engage également à ne pas accepter les souscriptions collectées par une entité tierce.

Les souscriptions seront collectées, tout au long de la période de souscription, par le biais de l'Organisme Placeur.

Les Investisseurs de catégorie II n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte chez l'Organisme Placeur.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

Modalités de souscription des investisseurs de Catégorie I & II

Les investisseurs désirants apportés leurs Obligations Existantes Eligibles dans le cadre du rachat et souscrire par apport de fonds ne pourront formuler qu'une seule souscription par catégorie, et ce en adressant la demande à leurs dépositaires respectifs :

- Une souscription à l'émission suite au rachat des Obligations Existantes Eligibles (en tant qu'investisseur de catégorie I) ;
- Une souscription non conditionnée par le rachat des Obligations Existantes Eligibles (en tant qu'investisseur de catégorie II).

Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les modalités seront annulées.

Il est à préciser que, pour les deux catégories d'investisseurs, la signature d'un bulletin de souscription vaut adhésion au contrat d'émission, annexé au prospectus.

b. Modalités de détermination des prix de rachat des obligations existantes

Le paiement du rachat par la BMCI des Obligations Existantes Eligibles se fera au comptant et correspondra à la date du règlement/livraison, soit le 24 septembre 2024, au prix unitaire des Obligations Existantes Eligibles.

Le 24 septembre 2024, le prix unitaire est égal :

- Au nominal pour les obligations émises le 24/09/2018 à échéance 24/09/2028 dont le code ISIN est MA0000093783 ;
- Au prix pied de coupon majoré du coupon couru des obligations pour les obligations émises le 12/11/2019 à échéance 12/11/2029 dont les codes ISIN sont MA0000094153 et MA0000094161.

Le tableau suivant décline les prix de rachat des Obligations Existantes Eligibles ainsi que les paramètres ayant servi à leur détermination :

Tableau 3 : Prix de rachat des lignes d'Obligations Existantes Eligibles

Code ISIN	Nature du Taux	Quantité titres	Maturité résiduelle ⁵ (en Nb de jours)	Taux de référence ⁶	Prime de risque relative à l'émission obligataire	Prix de rachat (MAD)
MA0000094153	Fixe	748	1 875	3,052%	55 pbs	101 896,66
MA0000094161	Révisable	4 252	1 875	2,611%	55 pbs	103 286,78

Source: Red Med Corporate Finance

⁵ Le nombre de jours entre la date de règlement/livraison, soit le 24/09/2024 et l'échéance des Obligations Existantes, à savoir le 24/09/2028 et le 12/11/2029

⁶ Taux des BDT sur la maturité résiduelle, déterminé sur la courbe des taux du marché secondaire telle que publiée par Bank Al Maghrib le 28 août 2024

Pour les lignes à échéance 12/11/2029, le prix du rachat correspond au prix pied de coupon majoré du coupon couru arrêté au 24 Septembre 2024 et calculé sur la base de l'actualisation des cash flows futurs de l'obligation de la BMCI sur la base d'un taux bon du trésor observé au niveau de la courbe des taux du marché secondaire publiée par Bank Al Maghrib le 28 août 2024 augmenté d'une prime de risque de 55 points de base.

Le tableau suivant décline le prix de rachat entre le coupon couru et le prix pied de coupon :

Tableau 4 : Prix du rachat : coupon couru et prix pied de coupon

Code ISIN	Nature du Taux	Prix de rachat (MAD)	Prix pied de coupon (MAD)	Coupon couru (MAD)
MA0000094153	Fixe	101 896,66	98 969,17	2 927,49
MA0000094161	Révisable	103 286,78	100 055,14	3 231,64

Source: Red Med Corporate Finance

Pour la ligne MA0000094161 – révisable :

Le prix du rachat correspond au prix pied de coupon majoré du coupon couru arrêté au 24 septembre 2024, calculé sur la base de l'actualisation des cash flows futurs des Obligations Existantes Eligibles de BMCI et ce, comme suit :

$$N \times (1 + t_f \times M_i / 360) / (1 + t_r \times M_r / 360)$$

Avec

N : Le nominal, en MAD

t_f : Taux facial

M_i : Maturité Initiale en jours (Entre le 12/11/2023 et le 12/11/2024).

t_r : Taux de rendement : 3,161% - calculé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 28/08/2024 majoré de 55 points de base-

M_r : Maturité Résiduelle en jours : 49 jours – entre le 24/09/2024 et le 12/11/2024

Pour la ligne MA0000094153 – fixe :

Le prix de rachat correspond au prix pied de coupon majoré du coupon couru arrêté au 24 septembre 2024, calculé sur la base des flux actualisés majoré de 55 points de base, conformément à la formule suivante :

$$P = \frac{N}{(1 + t_r)^A} \left[\sum_{i=1}^n \frac{t_f}{(1 + t_r)^{(i-1)}} + \frac{1}{(1 + t_r)^{(n-1)}} \right]$$

Avec :

N : Le nominal, en MAD

t_f : Taux facial

t_r : Taux de rendement : 3,602% - calculé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du trésor telle que publiée par Bank Al Maghrib le 28/08/2024 majoré de 55 points de base-

n : nombre de coupons à venir

n_j : nombre de jours restant à courir jusqu'à la date du prochain coupon

A : égale à 366, l'année étant bissextile

c. Modalités de transmission des ordres par les souscripteurs

Les souscripteurs devront envoyer les bulletins de souscription à l'adresse électronique suivante: a.douamna@redmedcapital.com.

d. Modalités de traitement des souscriptions

Modalités de centralisation des souscriptions

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif et consolidé des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par Red Med Securities.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 18/09/2024, Red Med Securities devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'elle aura reçues.

Il sera procédé à la clôture de la période de souscription, soit le 18/09/2024 à 15 heure, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités des souscriptions susmentionnées;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation selon la méthode définie ci-après.

Modalités d'allocation

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscriptions seront consolidés par catégorie d'investisseurs (I et II) et par tranche.

L'Organisme Placeur adressera à la BMCI un état récapitulatif des souscriptions.

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le montant maximum de l'emprunt obligataire soit atteint dans les limites suivantes :

- Le montant maximum pouvant être alloué aux tranches A, B, C et D est de 1 500 000 000 MAD ;
- Le montant adjugé pour les deux catégories d'investisseurs et pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1.500.000.000 MAD pour l'ensemble de l'émission.
- Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues est inférieur au montant maximum de l'émission, le montant total alloué sera limité au montant des souscriptions reçues, conformément à la décision du Conseil de Surveillance tenu en date du 29 août 2024 de limiter le montant de l'émission au montant souscrit
- Les souscriptions reçues des Investisseurs I seront allouées en priorité par rapport aux souscriptions reçues des Investisseurs II.

Allocation des souscriptions reçues des Investisseurs I

- Si à la clôture de la période de souscription le nombre total d'obligations souscrites par les Investisseurs I pour les tranches A, B, C et D est inférieur ou égal à 15 000 obligations, les souscriptions des Investisseurs I pour ces tranches seront allouées totalement. Tout différentiel positif entre le plafond des tranches A, B, C et D et le montant des souscriptions reçues des Investisseurs I (ci-après le « Reliquat ») pour ces mêmes tranches sera disponible pour être alloué aux Investisseurs II.

Allocation des souscriptions reçues des Investisseurs II

- Si à la clôture de la période de souscription le nombre total d'obligations souscrites par les Investisseurs II pour les tranches A, B, C et D est inférieur ou égal au Reliquat, alors les souscriptions reçues seront entièrement allouées.
- Si à la clôture de la période de souscription le nombre total d'obligations souscrites par les Investisseurs II pour les tranches A, B, C et D est supérieur au Reliquat, alors les souscriptions seront allouées au prorata de la demande. Le taux d'allocation sera déterminé par le rapport :

(Reliquat / Quantité demandée par les investisseurs II pour les tranches A, B, C et D)

- Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscription, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation (détaillé par tranche) sera établi par l'Organisme Placeur.

L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » par l'Organisme Placeur et l'émetteur dès la signature par les parties dudit procès-verbal.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans le prospectus sera annulée par l'Organisme Placeur.

Dans le cas où au niveau du bulletin de souscription d'un Investisseur I, le nombre de titres figurant sur l'ordre de vente est différent de celui qui figure sur l'ordre de souscription, ledit bulletin sera annulé. Dans le cas de l'annulation de la souscription d'un investisseur I, l'ordre de vente des anciens titres attaché à ladite souscription sera également annulé.

e. Modalités de règlement et de livraison des titres

A l'issue de l'allocation, les titres attribués à chaque souscripteur seront enregistrés dans son compte titres le jour du règlement/livraison.

Le règlement/livraison pour l'ensemble des opérations se fera le 24/09/2024, directement entre BMCI et les teneurs de comptes des souscripteurs de la manière suivante :

- Pour les Investisseurs de catégorie I : via la filière de gré à gré (livraison contre paiement) de Maroclear
- Pour les Investisseurs de catégorie II : via la filière de gré à gré (livraison contre paiement) de Maroclear

Le détail du processus de règlement/livraison est présenté ci-après :

Le règlement/livraison pour l'ensemble des opérations se fera le 24/09/2024, directement entre BMCI et les teneurs de comptes des souscripteurs via la filière de gré à gré de Maroclear.

Lesdits souscripteurs doivent transmettre au préalable leurs instructions de règlement-livraison à leurs teneurs de comptes respectifs.

A l'issue de l'allocation, les titres attribués à chaque souscripteur seront enregistrés dans son compte titres le jour du règlement/livraison.

Pour les investisseurs I, le règlement/livraison des Obligations Existantes Eligibles se fera selon la procédure LCP (en gré à gré), le même jour du règlement/livraison des nouvelles obligations, soit le 24/09/2024.

Pour les investisseurs II, le règlement livraison se fera via la procédure LCP (en gré à gré) le 24/09/2024.

Le paiement du rachat par la BMCI des Obligations Existantes Eligibles se fera au comptant et correspondra à la date du règlement/livraison, soit 24/09/2024 au prix unitaire des Obligations Existantes Eligibles.

Le 24/09/2024, le prix unitaire est égal au prix pied de coupon majoré du coupon couru des obligations, tel que figurant à la section « Modalités de fixation du prix de rachat » du prospectus.

Le processus de règlement livraison pour les Investisseurs I sera dénoué comme suit : le compte espèces de l'Emetteur sera débité du montant du rachat des Obligation Existantes Eligibles puis crédité le même jour, à savoir le jour du règlement/livraison, du montant des souscriptions aux nouvelles obligations. Charge aux différents teneurs de comptes de veiller au respect de cet ordre de traitement.

Les Obligations Existantes Eligibles rachetées par la BMCI seront annulées au plus tard trois jours après le jour du règlement/livraison, soit le 27/09/2024, conformément aux dispositions légales et réglementaires et un communiqué de presse sera publié sur le site web de la BMCI et dans un journal d'annonces légales.

f. Domiciliaire de l'émission

BMCI est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet du prospectus.

A ce titre, elle représentera la BMCI auprès du dépositaire central Maroclear et exécutera pour son compte toutes opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission de cet emprunt obligataire ainsi que toutes opérations afférentes au rachat des Obligations Existantes Eligibles.

g. Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 19/09/2024, Red Med Securities adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions recueillies.

h. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie en date du 24/09/2024.

PARTIE II : Présentation générale de la Banque Marocaine de Commerce et d'Industrie

I- Renseignement à caractère général

Dénomination sociale	Banque Marocaine pour le Commerce & l'Industrie, par abréviation «BMCI»
Siège social	26, place des Nations Unies- Casablanca- Maroc
Téléphone	(212) 5 22 46 10 00
Télécopie	(212) 5 22 29 94 06
Site Internet	www.bmci.ma
Forme juridique	SA à Directoire et à Conseil de Surveillance
Date de constitution	1940
Durée de vie	99 ans
Registre de Commerce	RC N° 4091 – Casablanca
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre
Objet social (extrait article 3 des statuts)	<p>En Référence aux dispositions de l'Article 3 des Statuts, la Banque a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc et à l'étranger, toutes les opérations de Banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission, toutes souscriptions et émissions et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence ;▪ de proposer au public et sous réserve de l'agrément de Bank Al Maghrib, à travers une fenêtre cantonnée et autonome, les activités et produits prévus par le titre III de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements jugées conformes au conseil supérieur des Ouléma (CSO) ;▪ et de faire également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc ou à l'étranger, notamment sous forme de fondation de Sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque ou s'y rattachant directement ou indirectement.
Capital social au 30 juin 2024	1 327 928 600 MAD, composé de 13 279 286 actions de 100 MAD de valeur nominale chacune.
Documents juridiques	<p>Les documents sociaux, comptables et juridiques dont la communication est prévue par la loi ainsi que les statuts, peuvent être consultés au siège social de la société.</p> <p>Textes régissant la forme juridique de la BMCI :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. <p>Textes régissant l'activité de la BMCI :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (loi bancaire). <p>Textes régissant le recours de la BMCI à l'appel public à l'épargne et la cotation de ses actions :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
Textes législatifs et réglementaires applicables	

Régime Fiscal

Tribunal compétent en cas de litige

- Les circulaires de l'AMMC ;
- La loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- La loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifiée et complétée par la loi n°43-02 ;
- La loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier telle que modifiée et complétée par la loi 46-06 ;
- Le règlement général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ;
- Le règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005 ;
- La loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- La loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. Textes régissant le recours de la BMCI à l'émission de certificats de dépôt :
- La loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables, tel que modifié et complété et l'arrêté du ministère des Finances et des Investissements Extérieurs n°2560-95 du 9 octobre 1995 relatif aux titres de créances négociables tel que modifié et complété, et la circulaire de Bank Al-Maghrib n°2/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux certificats de dépôt et son modificatif.
- Les circulaires et directives de Bank Al-Maghrib.

En tant qu'établissement de crédit, la BMCI est soumise à la TVA au taux de 10 % et à l'impôt sur les sociétés dont le taux augmentera progressivement pour atteindre 40 % en 2026.

En 2023, le taux de l'impôt en vigueur est de 37,75%.

En 2024, le taux de l'impôt en vigueur est de 38,5%. La banque est régie par la législation commerciale et fiscale de droit commun.

Tribunal du Commerce de Casablanca.

II- Mise à disposition du prospectus

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- Remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- Tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - Au siège social de la Banque Marocaine de Commerce et d'Industrie: 26, place des Nations Unies-Casablanca- Maroc, ainsi que sur son site internet
 - Au siège du conseiller financier Red Med Corporate Finance : 57 Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi Rabat ;
 - Il est disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

Avertissement

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) le 5 septembre 2024 sous la référence n° VI/EM/026/2024. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.